

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial Les attentes pour 1997 <p>LA SOCIETE DE L'INFORMATION PLANETAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne: suivi du Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information"• Europe/USA: Projet d'accord sur les technologies de l'information• Conseil de l'UE: Messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'UE: nouvelles priorités politiques concernant la Société de l'Information• ALLEMAGNE: Le Conseil de la presse étend le code de la presse aux médias en ligne. <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'UE: décision concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information <p>OMPI</p> <ul style="list-style-type: none">• Adoption de deux nouveaux traités à Genève <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour européenne des Droits de l'Homme: L'interdiction d'une vidéo blasphématoire ne constitue pas une violation de la liberté d'expression (artistique)	<p>UNION EUROPEENNE</p> <p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour de Justice des CE: Interprétation des règles contenues dans la Directive "Télévision sans Frontières" sur la publicité et le parrainage• Conseil de l'UE: Programmes MEDIA II : participation des Etats de l'AELE. <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil européen/Parlement européen: vers une procédure de conciliation concernant la "Télévision sans Frontières II"• Commission Européenne: Publication de l'approbation de Holland Media Group sous une forme modifiée <p>9</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission Européenne: Avis sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil sur l'inclusion de la publicité comparative dans la Directive sur la publicité trompeuse• Commission Européenne: Treizième rapport annuel sur l'application du droit communautaire• Commission Européenne: Nouvelle version annotée du rapport sur les aspects juridiques des services d'information et des droits de propriété intellectuelle en Europe centrale et orientale <p>NATIONAL</p> <p>10</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none">• Bulgarie: La Cour constitutionnelle bloque la loi sur la radiodiffusion• Suède: dommages et intérêts pour la contrefaçon de produits publicitaires <p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Propos d'un néonazi dans un documentaire - la Cour rejette le délit de presse	<p>LEGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Italie: nouvelle réglementation sur les droits d'auteur - transposition de la Directive "satellite-câble"• Ukraine: Le 3 juillet 1996, le Conseil Supérieur d'Ukraine a promulgué une nouvelle loi sur la publicité. <p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• Slovaquie: Nouvelle loi sur la réglementation de la publicité. <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas: Modification du décret sur les médias• Autriche: Projet gouvernemental d'une loi nationale destinée à modifier la loi régionale sur la radio <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas: Nouvelles décisions concernant l'accès au câble• Suède: Projet de loi relatif à l'introduction de la télévision numérique <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• France: France 2 condamnée pour publicité clandestine• France: Signalisation des émissions violentes• Belgique: Les priorités de la Communauté flamande en matière de politique des médias pour 1997 <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni: Proposition finale de réglementation de l'accès conditionnel• Royaume-Uni: Le Gouvernement approuve un nouveau programme d'action contre la violence à l'écran et publie les résultats de la consultation sur la "V-chip"• Royaume-Uni: L'autorité de la concurrence publie un rapport sur la diffusion par la BBC de productions indépendantes <p>16</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Suppression de l'interdiction de publicité pour les avocats• Agenda - Publications
--	--	---



EDITORIAL

Les attentes pour 1997

Avec ce numéro, IRIS entre dans sa troisième année d'existence. En 1997, nous publierons encore dix numéros de 16 pages chaque mois, ce qui signifie qu'à la fin de chaque mois, un nouveau numéro d'IRIS vous attendra dans votre boîte aux lettres, exception faite d'août et décembre.

En décembre 1996, nous avons publié un numéro spécial comportant les textes complets en trois langues (anglais, français et allemand) des plus importants traités internationaux sur le droit d'auteur, accompagnés d'un tour d'horizon de l'état des signatures et ratifications de ces traités. Dans cette publication se trouvent également les textes complets des directives CE relatives aux droits d'auteur, toujours dans ces trois langues.

Ce numéro spécial d'IRIS était destiné à l'ensemble de nos abonnés, mais il est également possible de le commander en librairie sous le numéro ISBN : 92-871-3137-6.

Pour l'année 1997, il n'est pas prévu de publier un numéro spécial. Notre objectif sera plutôt de nous concentrer sur l'amélioration des parutions normales, dans le respect de nos ambitions, que nous vous avons présentées dans l'éditorial d'IRIS 1996-10.

Si l'on en croit l'importante activité constatée en fin d'année 1996 au niveau communautaire, mais aussi à l'OMPI, il faut s'attendre à de nombreux changements pour 1997 dans les politiques législatives : nous aurons beaucoup à dire dans notre rubrique "Société Globale de l'Information". Ces évolutions vont concerner entre autres, les droits d'auteur (Conférence diplomatique de l'OMPI de décembre 1996), le droit du travail (Conférence sur le télétravail organisée par l'Organisation internationale du travail en janvier 1997, dont nous ferons état dans notre numéro de mars), le droit pénal (à propos des contenus illégaux).

En outre, la Cour de Justice de CE va probablement prendre d'autres décisions relatives à la Directive "Télévision sans Frontières" de 1989. Dans IRIS 1996-10, nous vous avons déjà parlé des deux premières décisions de la Cour dans ce domaine. Un troisième jugement a été rendu le 12 décembre 1996 dans une affaire italienne (voir dans ce numéro). Bien que cette directive soit en cours de refonte, d'autres décisions vont suivre. Quant aux discussions sur la "Télévision sans Frontières-II", elles sont toujours en cours et actuellement soumises à une procédure de conciliation dans une tentative d'amener le Conseil de l'UE et le Parlement européen sur une position commune. Nos abonnés aux versions française et allemande auront remarqué que désormais IRIS est distribué respectivement par Victoires Éditions à Paris et NOMOS à Baden-Baden. En ce qui concerne la version anglaise, un contrat de distribution est en cours de négociation et, par conséquent, c'est encore l'Observatoire européen de l'audiovisuel qui se charge de la distribution. Ces changements devraient contribuer à l'avenir à une meilleure distribution d'IRIS, mais également un meilleur service en direction de nos abonnés.

Les membres du comité de rédaction souhaitent à tous les abonnés d'IRIS une excellente année 1997 !

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Directeur de la Rédaction: Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques • **Rédaction:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Rédacteurs:** Christophe Poiré, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Bernd Hugenholz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro:** Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Bøkel de Neree, Avocats, Amsterdam – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Hélène Hillerström, TV4, Stockholm (Suède) – Werner Hübner, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Faculté de Droit, Université de Florence (Italie) – Britta Niere, Observatoire européen de l'audiovisuel – Thomas Ouchterlony, Bureau de liaison du Conseil de l'Europe, Bruxelles (Belgique) – Prof. Tony Prosser, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Georges Sarakinov, Expert à la commission parlementaire de Radio et TV (Bulgarie) – Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex*, Lucerne (Suisse) – Mareike Stieghorst, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) – Radomir Tscholakov, Service de télévision nationale bulgare – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des médias du département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Katherina Corsten – Brigitte Graf – Graham Holdup – Madeleine McDonald – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Véronique Schaffold – Mechthild Schreck – Nathalie Sturlèse – Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Britta Niere – Christophe Poiré, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing:** Charlotte Vier • **Photocomposition:** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme:** Thierry Courreau • **Editeur:** Charles-Henry Dubail, Victoires Éditions • **Directeur de la Publication:** Ismo Silvo, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, sarl au capital de 600.000 F, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. • N° ISSN 1023-8557 • N° de commission paritaire : en cours • Dépôt légal: le 28 janvier 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 F TTC par an (10 numéros) ou au numéro au prix de 200 F TTC le numéro. • **Abonnement en vente:** 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris : +33 153458915.

La société de l'information planétaire

Le 20 novembre 1996, la Commission européenne a publié le suivi de son Livre vert du 19 juillet 1995 intitulé "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information" (voir IRIS 1995-8: 3). Ce document présente la politique de la Commission concernant le Marché Intérieur dans ce domaine pour les années à venir.

Cette communication donne le résultat final de l'important processus de consultation des milieux intéressés, qui avait démarré au cours de l'été 1994 par une audience publique, qui avait ensuite mené à la publication du Livre vert en juillet 1995, et finalement, à la tenue d'une conférence à Florence en juin 1996.

Au cours du premier semestre 1997, la Commission a l'intention de présenter des propositions législatives sur quatre problèmes prioritaires exigeant des mesures immédiates de manière à éliminer les obstacles majeurs aux échanges de biens et services protégés par le droit d'auteur et/ou des facteurs qui faussent la concurrence entre les Etats membres.

Voici ces quatre problèmes :

1. définition de l'étendue des actes protégés par le droit d'auteur et fixation des limites ;
2. protection des transmissions numériques "à la demande" sur la base d'un droit de communication au public davantage harmonisé, y compris les limitations à ce droit ;
3. harmonisation de la protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection. Seront notamment définis le champ d'application précis de cette protection y inclus la responsabilité de la personne qui commet l'infraction ;
4. le droit de distribution des auteurs, en ce qui concerne toutes les catégories d'œuvres, sera harmonisé de sorte qu'il n'y aura épuisement de ce droit qu'à la date de la première vente dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement. Le principe de l'épuisement ne s'appliquera qu'à la distribution de biens et non à la prestation de services (y inclus les services en ligne).

En parallèle à la préparation de propositions législatives dans ces domaines, la Commission va continuer à approfondir d'autres questions, qui ont été identifiées :

1. déterminer si la multiplication et le développement de canaux de radiodiffusion numériques hautement spécialisés, diffusant leurs programmes en continu, en combinaison avec l'existence de systèmes automatiques qui équiperont bientôt les récepteurs des consommateurs, leur permettant de copier directement une émission, nécessitent une action harmonisée en faveur de certains titulaires de droits voisins (notamment les producteurs de phonogrammes et les artistes) ;
2. si une initiative globale et cohérente, menée à l'échelon communautaire, se justifie en matière de gestion des droits, compte tenu de l'évolution du marché par rapport à la Société de l'Information ;
3. si les disparités existantes entre les législations nationales constituent des obstacles non négligeables à l'exploitation des œuvres et autres prestations dans la Société de l'Information, ce qui pourrait justifier une protection du droit moral harmonisée à l'échelle de l'Union européenne.

En outre, la Commission annonce la publication d'une Communication complémentaire traitant des questions relatives à la loi applicable, mais aussi aux moyens de l'appliquer. Elle étudie également la question de la responsabilité en matière d'infraction au droit d'auteur dans l'éventualité d'une initiative à l'échelon communautaire.

Commission européenne, Suivi du Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information". Disponible en anglais, français et allemand au format Winword à l'URL <http://www2.echo.lu/legal/en/labnew.html> ou par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Europe/USA: Projet d'accord sur les technologies de l'information

La Commission européenne, les Etats membres de l'UE et les Etats-Unis ont négocié un Accord sur les technologies de l'information qui concerne l'abolition, d'ici l'an 2000, des droits de douane sur les produits liés aux technologies de l'information. Le Conseil de l'UE, lors de sa réunion à Singapour le 12 décembre 1996, a souscrit en principe aux conclusions des négociations entre l'Union européenne et les Etats-Unis, à condition qu'un nombre suffisant d'autres pays signent l'accord avant le 15 mars 1997 et que les parties à l'accord représentent dans leur totalité environ 90% du commerce mondial.

Il est intéressant de prendre note des produits exclus de l'accord. Les téléviseurs et les CD-ROM ont été exclus de la liste des produits auxquels le projet d'accord s'applique, à la demande de la France, qui les considère comme des produits culturels. Sont inscrits sur cette liste : les photocopieurs numériques, les câbles optiques (mais pas les fibres optiques qui passent à travers ces câbles), le matériel de télécommunication, les semi-conducteurs, les ordinateurs et les écrans d'ordinateur (mais pas les écrans de télévision), les logiciels (mais pas les logiciels "son" ou "cinéma"). La liste n'est pas considérée comme définitive.

Les parties qui ont négocié le projet d'accord ont l'intention d'étendre le démantèlement des tarifs sur quatre phases consécutives, qui s'étaleront de juillet 1997 à l'an 2000 au plus tard.

EUROPE N° 6873 (n.s.) du 13 décembre 1997.

Conseil de l'UE:

Messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet

Dans une résolution adoptée le 28 novembre 1996, le Conseil de l'UE invite les Etats membres à prendre un certain nombre de mesures concernant le contenu illicite et préjudiciable de messages diffusés sur Internet.

Les mesures demandées visent à encourager et faciliter les systèmes d'autorégulation associant des organismes représentatifs des fournisseurs et utilisateurs des services sur Internet et l'instauration de codes de conduite efficaces et, éventuellement, de mécanismes en ligne directe signalant tout contenu illicite et préjudiciable accessibles au public. En outre, le Conseil invite les Etats membres à encourager la mise à disposition des utilisateurs de mécanismes de filtrage, la création de systèmes de codification permettant une sélection du contenu électronique. Il est également demandé aux Etats membres de participer activement à une conférence ministérielle internationale concernant les messages à contenu illicite et préjudiciable sur Internet qui sera organisée par l'Allemagne.

La Commission est également invitée à promouvoir la coordination au niveau communautaire des organismes autorégulateurs et représentatifs et à favoriser la recherche sur les aspects techniques, notamment le filtrage et la codification. De plus, il est demandé à la Commission d'approfondir la question de la responsabilité juridique des messages diffusés sur Internet.

Résolution du Conseil de l'UE du 28 novembre 1996 concernant les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet. Disponible en langue française par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Conseil de l'UE: nouvelles priorités politiques concernant la Société de l'Information

Le 21 novembre 1996, le Conseil de l'UE a adopté une résolution sur les nouvelles priorités politiques concernant la Société de l'Information. Dans cette résolution, le Conseil constate que des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action "Vers la Société de l'Information en Europe" (voir IRIS 1996-4 : 3). Il demande également aux Etats membres et à la Commission Européenne, dans la limite de leurs compétences respectives, de considérer le problème de la diffusion de données illégales contraires à l'ordre public et la moralité sur les réseaux électroniques. La Commission est invitée à assurer le suivi, comme il convient, de la consultation déjà en cours sur les Livres Verts "Vivre et travailler dans la Société de l'Information" (voir IRIS 1996-8: 4 (numéro de septembre)), "Nouveaux services audiovisuels" (voir IRIS 1996-10: 4), "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information" (voir IRIS 1995-8:3), "La protection juridique des services cryptés" (voir IRIS 1996-5: 5) et "Les communications commerciales dans le marché intérieur" (voir IRIS 1996-5: 6) et à analyser les entraves qui pourraient faire obstacle à la mise au point de nouveaux services de la Société de l'Information, notamment du commerce électronique.

En outre, le Conseil estime également qu'il est nécessaire d'améliorer la transparence des initiatives nationales et communautaires, y compris du cadre réglementaire, en vue du développement des services de la Société de l'Information (voir IRIS 1996-8: 3 (numéro de septembre)) et se félicite de l'initiative de la Commission de présenter un plan d'action révisé et mis à jour.

Dans l'intervalle, ce plan d'action révisé et mis à jour a été adopté par la Commission. Le texte de cette décision n'est pas encore disponible; nous pouvons toutefois rapporter que, en sus du plan d'action de 1994, il inclura des mesures destinées à aider les petites et moyennes entreprises à utiliser les nouvelles technologies de l'information, des programmes de formation sur le meilleur usage possible des nouvelles technologies, des mesures destinées à améliorer la qualité de vie de la population et des initiatives destinées à établir à un niveau multilatéral la structure juridique requise par l'évolution vers une société de l'information planétaire.

Un panorama actualisé des différentes mesures prises ou proposées en vue de l'établissement de la Société de l'Information en Europe est annexé à un projet de communication émanant de la Commission européenne à l'intention du Conseil, du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, sur "L'Europe au premier plan de la Société globale de l'Information: un plan d'action".

Résolution du Conseil du 21 novembre 1996 sur les nouvelles priorités politiques concernant la société de l'information, JOCE du 12. 12. 96 N° C 376 : 1-5. Egalement disponible en langue anglaise, française ou allemande par le biais du service de documents de l'Observatoire.

Le projet de communication émanant de la Commission Européenne à l'intention du Conseil, du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions sur "L'Europe au premier plan de la société de l'information planétaire : un plan d'action" ainsi que l'annexe "Un plan d'action pour la société de l'information en Europe" sont disponibles en langue anglaise à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/news.html> ou peuvent être obtenus par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

ALLEMAGNE: Le Conseil de la presse étend le code de la presse aux médias en ligne

Le 20 novembre 1996, le Conseil de la presse allemand a décidé d'étendre le contrôle journalistique qu'il exerce sur le secteur des médias écrits aux publications sous forme numérique.

Fondé en 1956, le Conseil de presse allemand (*Deutsche Presserat* - DPR) comprend quatre organisations principales: la *Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger* (BDZV), la *Verband Deutscher Zeitschriftenverleger* (VDZ), la *Deutschen Journalistenverband* (DJV) et l' *Industriegewerkschaft Medien - Fachgruppe Journalismus* (IG Medien).

Les statuts de l'association lui fixent pour but l'instauration de la liberté de presse en République Fédérale d'Allemagne et la sauvegarde de la crédibilité de la presse allemande.

Le DPR s'engage, en tant que représentant de la presse allemande, à défendre un journalisme loyal et correct. Il protège l'indépendance de la presse contre un éventuel contrôle de l'Etat. Il prend position sur les questions essentielles concernant les relations entre la presse et la société, et il participe à l'élaboration de règles corporatives d'éthique professionnelle. Pour les journalistes et les éditeurs, le code de la presse est un guide qui les aide dans la pratique quotidienne de leur profession. Le code de la presse comprend 16 articles, concrétisés par des directives. Le code a été créé en 1973, et sa version actuelle date du 14 février 1996.

Par ailleurs, le DPR défend la libre information de tous les citoyens. Chacun peut lui adresser ses plaintes. A cet effet, dès 1972, le DPR a créé une commission spéciale d'enregistrement des plaintes, composée de ses membres. Cette commission examine les plaintes en fonction des principes du journalisme et du code de la presse. Si la commission d'enregistrement des plaintes constate une infraction, le DPR prononce une observation, une critique ou un blâme public. Dans le cas d'un blâme, le paragraphe 16 du code de la presse prévoit qu'il "devra être imprimé, en particulier par les organes de presse concernés".

Par sa décision du 20 novembre 1996, le conseil de la presse étend désormais le domaine d'application du code de la presse au secteur des médias en ligne. Selon le communiqué de presse du DPR du 25-11-96, le comité d'enregistrement des plaintes traitera désormais, outre les plaintes concernant la presse écrite, celles concernant "la publication de contributions journalistiques rédactionnelles diffusées par les éditeurs de journaux, de revues ou les services de presse de façon exclusive ou bien sous forme numérique".

Les modifications des statuts nécessaires à l'extension du code de la presse ont déjà été décidées.

Code de la presse, directives concernant le journalisme et procédure des plaintes du code de la presse. Disponible en allemand par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Werner Hübner,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



Conseil de l'UE:

décision concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information

Dans IRIS 1996-10: 3, nous vous avons informé de l'adoption le 8 octobre 1996, par le Conseil des télécommunications de l'UE, d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information. La décision finale a été prise le 21 novembre dernier.

Le programme comporte les lignes d'action suivantes, détaillées dans l'annexe 1 de la décision du Conseil :

1. Soutien à la création d'un cadre de services pour les ressources linguistiques et encouragement des associations participant à cette construction ;
2. Encouragement de l'utilisation de technologies, de ressources et de normes linguistiques et de leur intégration dans des applications informatiques ;
3. Promotion de l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public de la Communauté et des Etats membres ;
4. Actions d'accompagnement : la promotion de normes techniques qui répondent aux besoins linguistiques des utilisateurs ; l'organisation d'une concertation et d'une coordination entre les principaux acteurs qui concourent au développement d'une société de l'information multilingue ; l'évaluation des progrès accomplis vers la société de l'information multilingue et l'identification des barrières restantes.

Ce programme est lancé sur une période de trois ans à compter du 21 novembre 1996. Un financement de 15 millions d'ECU lui est attribué, dont 29 à 38% seront réservés à chacune des trois premières lignes d'action, tandis que 4 à 9% seront affectés aux actions d'accompagnement.

Décision du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information, JOCE du 28.11.96 N° L 306: 40-48. Egalement disponible en anglais, français et allemand par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

OMPI

Adoption de deux nouveaux traités à Genève

Lors de la dernière journée de la Conférence diplomatique de l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 2 au 20 décembre 1996, deux traités ont été adoptés : l'un concerne les droits d'auteurs et l'autre les spectacles et les phonogrammes. La Conférence diplomatique n'a pas évoqué le projet de traité sur les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, censé assurer la protection des bases de données non originales en se rapprochant des termes de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (voir IRIS 1996-1: 4, 1996-2: 13, 1996-3: 6 et Spécial 1996: 133-148).

Ces deux traités ont été adoptés afin de s'appliquer à l'utilisation sur les réseaux numériques comme Internet, d'œuvres protégées par le droit d'auteur, de spectacles et d'enregistrements sonores. Les auteurs, artistes et producteurs de phonogrammes (ou séquences enregistrées) se voient accorder un droit exclusif de communication au public assez vague, couvrant les services interactifs et la fourniture à la demande. Les prestataires d'accès à Internet vont se trouver très à leur avantage dans la déclaration adoptée par la Conférence, qui établit que la simple fourniture de services matériels permettant ou établissant une communication ne constitue pas en soi une communication.

La Conférence diplomatique n'a pas pu établir de consensus sur une proposition controversée : l'extension du droit exclusif de reproduction au stockage temporaire d'une œuvre au sein d'une mémoire informatique. Le statut du droit d'auteur par rapport à la "navigation" sur Internet n'est toujours pas défini au niveau international.

Les traités comportent également des dispositions interdisant le contournement des dispositifs contre la copie et la suppression ou la modification des informations numériques sur la gestion des droits.

Bien que le numérique ait été à l'ordre du jour, les traités abordent également un certain nombre de thèmes plus traditionnels. Ils reconnaissent l'existence d'un droit de distribution au public. Ils laissent aux instances législatives nationales le soin de définir l'incidence territoriale de l'épuisement des droits lors de la première vente d'une copie de l'œuvre. Les traités ne résolvent donc pas la question des autorisations (ou interdictions) sur les importations parallèles.

La plupart des dispositions prises reflètent les normes déjà présentes dans l'Accord TRIP de 1994. Le Traité sur le droit d'auteur protège donc expressément les programmes informatiques et les bases de données originales. Les deux traités mettent en place un droit exclusif de location, assorti de quelques exceptions, pour les programmes informatiques, les œuvres cinématographiques et les phonogrammes.

En outre, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur augmente la durée minimale de protection des œuvres photographiques pour la porter à celle contenue dans la Convention de Berne, qui la fixe à 50 ans *post mortem auctoris*.

Le Traité sur les spectacles et les phonogrammes protège des artistes et les producteurs d'enregistrements de façon similaire à la Convention de Rome de 1961 sur les droits voisins. Cependant, la portée du traité est plus limitée : en effet, il ne protège pas les artistes contre la fixation *audiovisuelle* non autorisée de leur représentation ; une proposition dans ce sens a d'ailleurs fait l'objet d'un veto des Etats-Unis. La nouveauté dans ce traité est la reconnaissance, pour la première fois dans un instrument juridique international, du droit moral des artistes.

Tout Etat membre de l'OMPI peut adhérer à ces traités. Il est intéressant de noter que la Communauté européenne le peut également. Ces traités entreront en vigueur après avoir été ratifiés par 30 Etats.

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté par la Conférence diplomatique le 20 décembre 1996. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.wipo.int/eng/diplconf/distrib/94dc.htm> ;

en français à <http://www.wipo.int/fre/diplconf/distrib/treaty01.htm>; and

en espagnol à <http://www.wipo.int/spa/diplconf/distrib/94dc.htm>.

ou par le biais du service de documents de l'Observatoire.

Traité de l'OMPI sur les spectacles et les phonogrammes, adopté par la Conférence diplomatique le 20 décembre

1996. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.wipo.int/eng/diplconf/distrib/95dc.htm>;

en français à <http://www.wipo.int/fre/diplconf/distrib/treaty02.htm>; and

en espagnol à <http://www.wipo.int/spa/diplconf/distrib/95dc.htm>

ou par le biais du service de documents de l'Observatoire.

Les textes officiels de ces traités sont disponibles en arabe, chinois, anglais, français, espagnol et russe au Bureau de l'OMPI, Chemin des Colombettes 34, CH-1211 Genève, télécopie (41) 22 7335428.

(P. Bernt Hugenholtz,
Institut du Droit de l'information, Université d'Amsterdam,
STIBBE, SIMONT, MONAHAN, DUHOT, Avocats)

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme: L'interdiction d'une vidéo blasphématoire ne constitue pas une violation de la liberté d'expression (artistique)

Le 25 novembre 1996, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé dans l'affaire *Wingrove* que le refus d'accorder une licence d'exploitation à une œuvre vidéo considérée comme blasphématoire ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (*voir* aussi la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 septembre 1994 dans l'Affaire *Otto Preminger c. Autriche*, Séries A, vol. 295; IRIS 1995-1 : 3).

Nigel Wingrove, réalisateur de cinéma résidant à Londres, s'est vu refuser une licence d'exploitation par le *British Board of Film Classification*, au motif que son film vidéo *Visions of Ecstasy* était jugé blasphématoire. Le film évoque les fantasmes érotiques d'une religieuse carmélite du 16^e siècle, Sainte Thérèse d'Avila, dont la passion sexuelle se porte entre autres, dans le film, sur la figure du Christ crucifié. Selon la décision du *British Board of Classification*, Wingrove commettrait un délit au titre de la loi sur les enregistrements vidéo de 1984 s'il devait diffuser la vidéo de quelque manière que ce soit, à titre lucratif ou non. L'appel du réalisateur a été rejeté par la Commission d'appel en matière de vidéo. M. Wingrove a présenté une requête à la Commission européenne, en invoquant l'article 10 de la Convention.

Bien que dans son rapport du 10 janvier 1995 (*voir* IRIS 1995-5 : 4), la Commission ait exprimé un avis constatant une violation de l'article 10 de la Convention, la Cour a conclu, par sept voix contre deux, que la liberté d'expression (artistique) du requérant n'avait pas été violée, les autorités britanniques étant pleinement justifiées à considérer que la mesure contestée était nécessaire dans une société démocratique pour la protection des droits d'autrui. La Cour a souligné que s'il y a peu de latitude en matière de restrictions de l'expression politique ou du débat de questions d'intérêt général, une marge plus large d'appréciation est laissée aux autorités nationales pour limiter la liberté d'expression dans des affaires ayant trait au domaine de la morale ou, particulièrement, de la religion. La Cour a également tenu compte du fait que la loi anglaise sur le blasphème n'interdit pas l'expression, sous quelque forme que ce soit, d'opinions hostiles à la religion chrétienne ; c'est la manière dont ces opinions sont mises en avant qui les rend blasphématoires. Par ailleurs, la Cour n'a pas jugé négatif le fait que la législation sur le blasphème n'existe que dans quelques rares autres pays européens et que l'application de cette législation est devenue extrêmement rare. En outre, elle n'a pas estimé que le fait que la loi anglaise sur le blasphème ne concernait que la foi chrétienne, posait problème. Elle n'a pas non plus jugé la mesure disproportionnée, bien qu'elle ait reconnu que les mesures prises par les autorités équivalaient à une interdiction totale de la distribution du film. Cette mesure sévère qui implique une restriction préalable, a été considérée comme nécessaire, car, s'il en était autrement dans la pratique, le film échapperait à toute forme de contrôle des autorités. En d'autres termes, la mesure devait être sévère pour être efficace. Ayant elle-même visionné le film, la Cour est convaincue que les décisions des autorités nationales ne peuvent être considérées comme arbitraires ou excessives. La Cour est enfin arrivée à la conclusion que les autorités britanniques n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation et que la mesure contestée prise à l'encontre de "Visions of Ecstasy" ne violait pas l'article 10 de la Convention.

Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire *Wingrove c. the Royaume-Uningdom*, 25 novembre 1996, No 19/1995/525/611. Disponible en anglais et français par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Prof. Dirk Voorhoof,
Section du droit des médias du Département des sciences de la communication,
Université de Gand, Belgique)



Union Européenne

Cour de Justice des CE: Interprétation des règles contenues dans la Directive "Télévision sans Frontières" sur la publicité et le parrainage

Dans son jugement du 12 décembre 1996, la Cour de Justice des CE a donné son interprétation de deux dispositions de la Directive "Télévision sans Frontières". L'intervention de la Cour avait été requise par le Tribunal administratif régional de Rome (*Tribunale Amministrativo Regionale*) au cours d'un procès opposant certaines chaînes privées nationales et locales au Ministère des Postes et Télécommunications.

Les plaignants recherchaient l'annulation du Décret N°581/93 adopté par le Gouvernement en 1993, concernant la publicité télévisée et le parrainage. Selon les chaînes, le décret ne respecte pas les dispositions de la Directive CE (articles 17 et 18) car :

1) certaines formes de publicité télévisée, autres que les habituels spots publicitaires (l'exhibition de produits, la présentation orale ou visuelle de biens, de services, du nom, de la marque ou de l'activité d'un producteur de biens faite par l'émetteur, ce que l'on qualifie en Italie des *telepromozioni*), ont été soumises aux mêmes règles d'encadrement des horaires publicitaires que les publicités normales ;

2) l'apparition du logo ou la mention du nom d'un parrain ne peuvent intervenir qu'au début et à la fin d'une émission : le décret interdit toute mention du parrain en cours d'émission.

En ce qui concerne la première question, il faut noter que la *telepromozione* est une forme de publicité utilisée en Italie à la fois par les chaînes privées et publiques. Elle est insérée en cours d'émission et consiste en principe en une présentation directe de produits par le présentateur de l'émission.

L'article 17 comporte des exigences qui concernent les émissions de télévision parrainées.

La partie 1 de l'article 18 stipule que la quantité de publicité ne doit pas excéder 15% de la durée quotidienne de diffusion, mais ce pourcentage peut être porté à 20% dans le cas de formes spéciales de publicité, comme les offres directes au public pour la vente, l'achat ou la location de produits ou pour la fourniture de services.

La partie 2 de l'article 18 stipule que la quantité de spots publicitaires à l'intérieur d'une période d'une heure ne doit pas dépasser 20%.

Le tribunal italien a demandé à la Cour européenne de justice une décision préliminaire concernant son interprétation des articles 17 et 18 de la Directive. La Cour a répondu que :

1) pour ce qui concerne l'article 18 de la Directive, la *telepromozione* doit être considérée comme une forme de publicité sous forme d'offre directe au public. Par conséquent, si une chaîne utilise cette pratique, la quantité de publicité peut être portée de 15 à 20% du temps quotidien de diffusion (article 18, partie 1).

Sur la base de cette interprétation de la Cour européenne de Justice, il faut noter que la pratique de la *telepromozione* n'est assujettie à aucune limitation dans un cadre horaire, dans la mesure où la partie 2 de l'article 18 n'applique cette limitation qu'aux spots publicitaires. On peut se demander si la Cour a tenu compte des graves conséquences que peut avoir cette décision.

2) pour ce qui est de la mention du parrain, la Cour a estimé que l'article 17 ne limite pas le nombre de mentions possibles en cours d'émission des parrains nommés au début et/ou à la fin de l'émission parrainée. Les références à d'autres parrains en cours d'émission ne sont pas non plus interdites.

Dans le même temps, la Cour a rappelé que, selon les articles 3 et 19 de la Directive, les Etats membres ont la possibilité de mettre en œuvre dans leur législation nationale des règles plus strictes que celles contenues dans les articles 17 et 18.

Arrêt de la Cour Justice des CE du 12 décembre 1996, Affaires jointes C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C330/94, RTI et autres c. *Ministero delle Poste e Telecomunicazioni*. Disponible par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroiani,
Faculté de Droit, Université de Florence)

Conseil de l'UE: Programmes MEDIA II: participation des Etats de l'AELE

Le Conseil de l'UE a adopté le 28 novembre 1996 le projet de décisions du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (liberté de mouvement des personnes, des capitaux, des services et d'établissement). Il s'agit de la coopération dans le secteur audiovisuel, notamment dans le cadre des programmes MEDIA II.

Le projet de décisions prévoit l'instauration d'un cadre pour la participation des Etats de l'AELE aux programmes MEDIA II "Développement et Distribution" et "Formation", respectivement, pour la période 1996 à 2000 (Voir IRIS 1996-2: 6).

Communiqué de presse 12102/96 (Presse 344) du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 1996.



Conseil européen/Parlement européen: vers une procédure de conciliation concernant la "Télévision sans Frontières II"

Dans IRIS 1996-10: 9, nous avons évoqué la Décision du Parlement européen sur la position commune du Conseil de l'UE concernant la modification de la Directive "Télévision sans frontières". Nous avons annoncé que, étant donné les amendements adoptés par le Parlement européen, il faudrait en arriver à une procédure de conciliation. Procédure essentielle pour amener le Parlement et le Conseil sur la même position, car la modification de cette directive est soumise à une procédure de co-décision du Conseil et du Parlement européen.

Lors de la phase de seconde lecture, qui a eu lieu en novembre 1996, il n'était possible pour le Parlement d'amender la position commune du Conseil sur la manière d'amender l'actuelle Directive "Télévision sans Frontières" qu'avec le soutien de 314 membres au moins. Le Parlement n'a pu réunir cette majorité pour un amendement qui aurait introduit un système de quotas plus strict en ce qui concerne l'obligation de diffusion d'un volume minimal d'œuvres européennes. Un autre amendement a divisé les parlementaires : il aurait fait entrer dans le champ d'application de la Directive "Télévision sans Frontières" toutes sortes de nouveaux services d'information. Cependant, le Parlement a obtenu l'adoption de 29 autres amendements qui vont désormais être soumis à une procédure de conciliation formelle, à moins d'être acceptés par le Conseil européen. Il s'avère que seuls quatre amendements sur 29 ont reçu l'approbation de tous les Etats membres, trois autres étant soutenus par une large majorité. Une procédure de conciliation était donc supposée débiter en janvier 1997. Il y a en particulier deux amendements qui posent de gros problèmes. L'un concerne la volonté du Parlement européen, traduite par un amendement, de ne pas priver une grande partie du public des retransmissions en direct des principaux événements sportifs, et de donner aux Etats membres les moyens de contrôler dans ce sens les organismes de radiodiffusion. Le Conseil approuve cette volonté du Parlement tout en désapprouvant les moyens de sa mise en œuvre. L'autre amendement controversé concerne l'introduction d'une *V-chip* européenne, à l'image de la *V-chip* des Etats-Unis. Le Parlement reste ferme sur sa volonté de demander aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires à la classification des programmes selon leur niveau de nocivité potentielle envers les mineurs et d'équiper chaque poste de télévision d'un dispositif de filtrage des émissions, dans un délai de deux ans à compter de la standardisation d'un tel dispositif par un organisme européen. Le Conseil déclare unanimement qu'il est trop tôt pour introduire le dispositif et le système de classification. Il estime qu'il y aura des problèmes au niveau du développement d'un tel système de classification et souhaite étudier les implications possibles de manière plus approfondie.

IRIS vous tiendra informés de l'évolution de la Directive "Télévision sans Frontières II".

La position commune (CE) N°49/96 adoptée par le Conseil le 8 juillet 1996 en vue de l'adoption de la proposition de Directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, est disponible en anglais sur l'Internet à l'URL <http://www2.echo.lu/legal/converge/tvwofr/tvwfr2.html> ;

Avis de la Commission conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, portant modification à la proposition de la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE.

Les deux documents sont (également) disponibles en anglais, français et allemand par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission Européenne: *Publication* de l'approbation de *Holland Media Group* sous une forme modifiée

Le 17 juillet 1996, sur proposition de M. Karel van Miert, Commissaire responsable de la politique de la concurrence, la Commission Européenne a décidé d'approuver l'entreprise commune de télévision hollandaise *Holland Media Group SA* (HMG) sous sa forme modifiée. Initialement, HMG était une entreprise commune entre RTL4 (RTL), *Vereniging Veronica Omroeporganisatie* (Veronica) et Endemol Entertainment Holding (Endemol), destinée à gérer trois chaînes d'intérêt général: RTL4, RTL5 et Veronica. Le 20 septembre 1995, la Commission a déclaré cette concentration, qui était déjà formée, incompatible avec le marché commun (*voir* IRIS 1995-9: 5). En réaction à la décision de la Commission, Endemol a totalement retiré sa participation dans HMG. De plus, HMG a annoncé un plan visant à transformer RTL5 en une chaîne d'information. Au vu de ces modifications, la Commission a déclaré la concentration désormais compatible avec le marché commun.

Dans sa décision du 20 septembre 1995, la Commission concluait que la société de capital-risque HMG établirait une position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle aux Pays-Bas et renforcerait la position dominante dont disposait déjà Endemol sur le marché de la production télévisuelle hollandaise (*voir* IRIS 1995-9: 5). Endemol Entertainment et d'autres avaient contesté la décision de la Commission en portant l'affaire devant le Tribunal de Première Instance (*voir* IRIS 1996-3: 5).

Le retrait d'Endemol de HMG a effacé le lien structurel entre le plus grand producteur télévisuel néerlandais et la première chaîne de télévision privée commerciale et rétabli les conditions de concurrence sur le marché de la production télévisuelle néerlandaise qui existaient avant la création de HMG. Le retrait d'Endemol a également un impact considérable sur la position de HMG sur le marché de la publicité télévisuelle aux Pays-Bas. HMG n'a désormais plus d'accès privilégié aux productions d'Endemol, ce qui était possible grâce au lien structurel existant entre les deux sociétés. Le retrait de HMG a également permis à Endemol de créer, avec d'autres partenaires, une nouvelle chaîne sportive aux Pays-Bas, appelée *Sport 7* (*voir* IRIS 1996-4: 14). Cette chaîne a d'ailleurs arrêté ses activités entretemps.

De plus, après la transformation de RTL5 en une chaîne d'information, HMG ne gèrera que deux chaînes généralistes ayant des programmations coordonnées. Par conséquent, selon la Commission, les chaînes généralistes concurrentes disposent d'un espace plus important. HMG perdra également la possibilité d'utiliser RTL5 comme "chaîne de combat" pouvant directement contrecarrer la programmation des chaînes concurrentes. Enfin, la Commission souligne que l'essentiel des parts de marché de la publicité télévisuelle actuelle de RTL5 sera probablement enlevé par des concurrents. En tenant compte de l'entrée future sur le marché de la nouvelle chaîne sportive, la Commission prévoit que la part de marché actuelle de HMG dans le domaine de la publicité télévisuelle diminuera jusqu'à un niveau qui se rapprocherait de la position de RTL4 et RTL5 avant la création de HMG, qui correspondait environ à 50%.

Décision de la Commission du 17 juillet 1996 relative à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 (IV/M.553 - RTL/Veronica/Endemol), JOCE 19.11.96 N° L294: 14-17. Egalement disponible en anglais, français ou allemand auprès de l'Observatoire.



Commission Européenne:

Avis sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil sur l'inclusion de la publicité comparative dans la Directive sur la publicité trompeuse

Dans IRIS 1996-10: 10, nous faisons état de la position commune adoptée par le Conseil de l'UE le 19 mars 1996 sur les amendements à apporter à la Directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse, afin d'y inclure la publicité comparative, et de la Décision du Parlement européen du 23 octobre 1996 d'amender certains éléments de cette position commune.

Le 13 décembre 1996, la Commission Européenne a publié son Avis sur les amendements du Parlement européen. La Commission indique que 8 des amendements sont acceptables mais qu'elle en rejette 8 autres.

Deux des amendements rejetés concernent l'insertion par le Parlement européen de dispositions relatives à l'utilisation d'essais comparatifs dans la publicité comparative. Ces dispositions figuraient aussi dans la proposition initiale mais il avait été décidé ultérieurement qu'elles n'étaient pas strictement nécessaires afin d'atteindre les objectifs de la proposition. Elles ont donc été jugées incompatibles avec le principe de proportionnalité et, partant, supprimées.

La Commission considère la proposition de création d'un organisme européen chargé de la supervision comme inacceptable en raison des implications financières qu'elle pourrait engendrer pour le budget communautaire.

L'amendement obligeant les annonceurs utilisant des données comparatives dans la publicité à justifier et établir le bien-fondé de celles-ci dans un délai de 48 heures après avoir placé l'annonce publicitaire, ainsi que l'amendement concernant l'utilisation de marques déposées dans la publicité comparative, sont considérés par la Commission comme excessifs et peu raisonnables.

La Commission estime que l'amendement qui permet aux Etats membres d'exiger que la plainte soit d'abord examinée suivant d'autres procédures, y compris des procédures autodisciplinaires, est de nature à entraver ou à retarder l'accès des consommateurs à la justice ordinaire. Selon la Commission, cet amendement pourrait donc être incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Avis de la Commission conformément à l'article 189 B, (2) du Traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, portant modification à la proposition de la Commission conformément à l'article 198 a (2) du Traité CE, 13 décembre 1996 COM (96) 700 final - COD 343.

Disponible en anglais, français, allemand par l'intermédiaire de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission Européenne:

Treizième rapport annuel sur l'application du droit communautaire

En octobre, la Commission Européenne a publié pour la treizième fois son rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire. Le rapport se réfère à l'année 1995. Comprenant près de 200 pages, le rapport présente une liste de toutes les procédures d'infractions contractuelles ainsi qu'une analyse des tendances, indiquant que le nombre de plaintes reste au même niveau, alors que celui des procédures engagées d'office a augmenté. Dans un nombre croissant de cas, les litiges sont réglés sans que le tribunal ait à s'en occuper.

La Commission a notamment observé les phénomènes suivants:

Domaine des médias audiovisuels: La Directive sur la télévision (85/552/CEE) a désormais été appliquée dans tous les Etats membres. En raison de nombreuses plaintes, la Commission surveille très attentivement l'application de la réglementation concernant la publicité, le parrainage et la protection des mineurs. Les désaccords de fond avec la Belgique et le Royaume-Uni à propos des articles 2, 4 et 5 de la Directive n'ont pas pu être réglés.

Domaine du droit d'auteur et des droits voisins: La mise en application des directives 92/100/CEE (droit de location et de prêt), 93/83/CEE (coordination de certaines règles du droit d'auteur et de certains droits voisins applicable à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble) ainsi que 93/98/CEE (harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur) laisse encore à désirer. Les Etats membres fautifs ont été, pour une part, mis en demeure par écrit, et pour le reste, ils ont fait l'objet d'une procédure pour infraction contractuelle.

Selon l'avis de la Commission, elle devrait disposer de moyens plus efficaces, au sein du Marché Intérieur, pour faire appliquer le droit communautaire, et le rôle du tribunal devrait être renforcé, en particulier en ce qui concerne le poids de ses décisions.

Treizième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire - 1995. JOCE n° C 303 du 14 octobre 1996. Disponible en français, allemand et anglais par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission Européenne:

Nouvelle version annotée du rapport sur les aspects juridiques des services d'information et des droits de propriété intellectuelle en Europe centrale et orientale

Les 28 et 29 novembre 1994, la Commission Européenne a organisé à Luxembourg une conférence sur les "Aspects juridiques des services d'information et des droits de propriété intellectuelle en Europe centrale et orientale".

Une nouvelle version annotée du rapport de la conférence a été récemment publiée par la Commission sur son site Web.

Commission Européenne, "Aspects juridiques des services d'information et des droits de propriété intellectuelle en Europe centrale et orientale". Nouveau rapport annoté. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www2.echo.lu/legal.en/ceneur/iteast.html> ou par le biais du service de documents de l'Observatoire.

National

JURISPRUDENCE

BULGARIE: La Cour constitutionnelle bloque la loi sur la radiodiffusion

Par sa décision n° 21 du 14 novembre 1996, la Cour constitutionnelle bulgare a déclaré anticonstitutionnelles les principales dispositions de la loi sur la radiodiffusion adoptée le 05-09-1996 (*voir* IRIS1996-10 :14).

La plainte déposée par 74 députés, soutenus dans leur requête par une plainte du procureur général, porte essentiellement sur le statut, la composition et les compétences du Conseil National de la Radiodiffusion (*voir* IRIS 1996-6 : 15). Selon les auteurs de cette loi, qui, comme ils l'ont souligné à maintes reprises en public, s'inspire d'un certain modèle d'Europe occidentale, le Conseil est censé être un organe externe placé sous la tutelle de l'Etat; d'une part, il décide de l'occupation des organes internes de l'organisation d'Etat de radiodiffusion, d'autre part, il participe à la répartition des fréquences en prenant position sur les projets de programmation des candidats privés à une fréquence de radiodiffusion, et enfin, il joue un rôle de surveillance, en s'assurant que tous les fournisseurs de programmes radiodiffusés respectent la législation dans le cadre du système mixte. La loi définit le Conseil National de la Radiodiffusion comme un "organe d'Etat spécialisé".

La Cour constitutionnelle a jugé que l'instauration d'un "organe d'Etat" doté de compétences laissant supposer l'exercice d'une influence indirecte sur la programmation des organismes de radiodiffusion est contraire au principe de liberté des médias, et, par conséquent, anticonstitutionnelle.

En ce qui concerne la composition du Conseil National de la Radiodiffusion, dont les membres seront élus ou nommés par le Parlement, le Président et le Premier Ministre, la Cour a souligné que la loi du pluralisme politique ne saurait tolérer la possibilité "qu'une ou plusieurs forces politiques institutionnalisent leur position majoritaire au Conseil National de la Radiodiffusion, et, partant de là, à la direction de la radiodiffusion nationale". La Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution la formule actuelle de formation du Conseil National de la Radiodiffusion; elle s'est abstenue d'indiquer une quelconque solution à ce problème. Toutefois, les juges ont souligné que "la teneur du principe de neutralité politique dans la composition et le fonctionnement du Conseil National de la Radiodiffusion est déterminant pour la conformité de cette réglementation avec la Constitution".

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions d'incompatibilité concernant la fondation d'entreprises de radiodiffusion de droit privé, de même que le plafonnement des participations étrangères au capital dans les entreprises bulgares, qui avait été fixé à 49% par la loi.

Le droit pour les forces politiques représentées au Parlement d'accéder à la radio et à la télévision a également été déclaré anticonstitutionnel, car il est contraire au principe d'égalité et de pluralisme politique. Selon la Cour, l'instauration légale d'un tel privilège produirait "une situation bien connue de totalitarisme, où tous les bulgares paieraient pour subir l'influence et l'endoctrinement d'une ou plusieurs forces politiques représentées au Parlement. Une telle situation serait contraire au principe démocratique fondamental qui règne dans le pays, et une menace pour la liberté de penser et d'opinion".

Par sa décision n°21, qui, au total, a déclaré inconstitutionnels 15 articles de la loi sur la radiodiffusion, et, ce faisant, en a touché le point névralgique (Conseil National de la Radiodiffusion), la Cour constitutionnelle a pratiquement gelé la loi sur la radiodiffusion, et, en somme, elle l'a révoquée.

Décision n° 21 du 14 novembre 1996 de la Cour constitutionnelle bulgare, publiée dans Darzaven vestnik n° 102 du 29-11-1996. Disponible en bulgare par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Radomir Tscholakov,
Télévision Nationale Bulgare)

SUEDE: dommages et intérêts pour la contrefaçon de produits publicitaires

La SVT (*Sveriges Television*), chaîne publique suédoise, a été victime de contrefaçon sur des *T-shirts* qu'elle commercialisait. *Björnes Magasin* est une émission pour enfants très populaire et parmi les plus importantes de la chaîne en termes de marchandisage. Le personnage de Björne est joué par l'acteur Jörgen Lantz, déguisé en gros ours. Des *t-shirts* illégaux représentant l'animal ont été vendus à Stockholm. Or, la contrefaçon de marque déposée et la violation des droits d'auteur constituent en Suède un acte criminel. Par conséquent, SVT a porté plainte pour ces motifs devant le Procureur de la République. Ce dernier a décidé de ne porter devant le Tribunal de Grande Instance de Stockholm que le motif de violation des droits d'auteur.

Le vendeur des *t-shirts* litigieux a déclaré qu'il avait acheté les marchandises sur un marché et qu'il ignorait qu'il s'agissait de copies illégales. Il a également prétendu qu'il ne connaissait pas l'émission *Björnes Magasin* et que par conséquent, il n'avait aucune raison de soupçonner une quelconque contrefaçon. Il a fait référence au fait que lui-même n'a pas d'enfants. Pour lui, l'image de Björne sur les *t-shirts* n'était que la représentation d'un ours quelconque.

La Cour a fait remarquer qu'il est plausible qu'une personne adulte et sans enfants puisse ne pas connaître l'émission. Dans la mesure où la violation des droits d'auteur implique une intention ou une grave négligence de la part de son auteur, la Cour a estimé qu'il était impossible de le condamner dans ce cas précis.

Le vendeur a toutefois été condamné à verser une compensation à SVT pour avoir utilisé l'image de Björne. Sur les 50 000 couronnes suédoises réclamées par SVT, la Cour a finalement imposé un paiement de 177 couronnes seulement pour les 80 *t-shirts* vendus préalablement à la réaction de SVT. Les autres *t-shirts* ont été confisqués et détruits.

Décision B7-2255-96 du Tribunal de Grande Instance de Stockholm. Disponible en suédois par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Helene Hillerström,
TV4, Suède)



ALLEMAGNE: Propos d'un néonazi dans un documentaire - la Cour rejette le délit de presse

Dans sa décision du 14-06-1996, la Troisième chambre de la Cour fédérale de Justice a rejeté la demande en appel d'un membre notoire de la scène néonazie allemande. Celui-ci avait saisi la Cour après avoir été condamné par le Tribunal d'instance de Berlin.

Le demandeur avait été reconnu coupable d'incitation à la haine raciale et de diffamation au sens des articles 90a par 1 alinéa 1, 130 alinéa 3 aF, 185 et 189 du Code pénale, notamment pour avoir répandu le "mensonge d'Auschwitz" - négation de l'holocauste - (cf. également la nouvelle réglementation de l'art. 130 par. 3 du Code pénale). Ses propos avaient été intégralement diffusés dans le cadre d'un documentaire intitulé *Beruf Neonazi (Profession néonazi)*, consacré à la vie et aux différentes apparitions du demandeur en public, en particulier un discours qu'il avait tenu à Cottbus et des débats qu'il avait eus avec des visiteurs d'un camp de concentration.

Le demandeur avait été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de trois ans et demi pour diffamation envers l'État ainsi qu'envers la mémoire de personnes disparues, associée à une incitation à la haine raciale et outrage. Devant la cour d'appel, le demandeur avait argué du fait qu'il y avait prescription, les faits qui lui étaient reprochés constituant des "délits de presse" pour lesquels le droit de la presse fixe un délai de courte prescription de six mois (en cas d'infraction) et d'un an (en cas de délit).

Dans sa décision, la Cour n'a pas suivi le demandeur. Elle a jugé qu'un délit de presse au sens d'un délit commis par le biais d'un imprimé (cf. art. 22 par. 1 de la loi de Berlin sur la presse ; art. 11 par. du Code allemand de procédure pénale et les articles 2 à 4 relatifs au sens du terme "écrits") est caractérisé par le fait que le caractère répréhensible résulte du contenu du document imprimé ou de la représentation filmique, et non des circonstances particulières ou du mode de diffusion spécifique. Il y a délit de presse uniquement si un contenu répréhensible, objet d'une œuvre imprimée ou d'un moyen équivalent, est matériellement diffusé.

Le caractère répréhensible du documentaire *Beruf Neonazi* ne réside pas dans le contenu des images puisque les moyens filmiques prennent à l'évidence leurs distances par rapport au contenu et permettent une évaluation critique des déclarations délictueuses. Par conséquent, le documentaire en soi n'est responsable d'aucun des faits reprochés. En l'espèce, les réglementations relatives au délai de prescription prévues dans le droit de la presse ne sont donc pas applicables.

La cour a précisé que le délit d'expression du délinquant dans le cadre d'un film ne peut pas constituer un délit de presse lorsque la diffusion matérielle du film prend ses distances et ne contient pas d'éléments constitutifs de l'infraction au regard du producteur et du diffuseur.

Cour fédérale de justice, arrêt du 14 juin 1996, Affaire : 3 StR 110/96. Disponible en allemand par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

LEGISLATION

ITALIE: nouvelle réglementation sur les droits d'auteur - transposition de la Directive "satellite-câble"

Le 23 octobre 1996, le Gouvernement italien a approuvé un décret de transposition de la Directive 93/89 du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et de certains droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble (Directive "satellite-câble"). Ce décret amende la réglementation correspondante contenue dans la loi générale italienne sur le droit d'auteur (*legge* N°633 du 22 avril 1941).

Le décret amende en particulier l'article 16 de la loi, qui se rapporte au droit exclusif du titulaire du droit de distribuer son œuvre (*diritto di diffusione*). Ce droit exclusif de distribution a été étendu de manière à inclure la communication au public par le satellite et la retransmission par câble.

En outre, les règles nationales se rapportant aux droits voisins ont été amendées dans le but de mettre en œuvre l'article 4 de la Directive. Un nouvel article, le 110-*bis*, a été ajouté à la loi, stipulant que l'autorisation de diffusion ou de retransmission par câble doit être basée sur des accords contractuels entre les titulaires des droits d'auteur et droits voisins, d'une part, et les câblo-opérateurs d'autre part.

Le nouvel article 180-*bis* stipule que les droits exclusifs d'autorisation de retransmission par câble ne peuvent être exercés qu'en passant par les services de la SIAE, société de collecte des droits.

Décret législatif n° 581 du 23 octobre 1996, *Attuazione della direttiva 93/83 per il coordinamento di alcune norme in materia di diritto d'autore e di diritti connessi, applicabili alla radiodiffusione e alla ritrasmissione via cavo.* Disponible en italien par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroiani,
Faculté de Droit, Université de Florence)

UKRAINE: Le 3 juillet 1996, le Conseil Supérieur d'Ukraine a promulgué une nouvelle loi sur la publicité

Cette loi définit la publicité comme une information particulière sur des personnes et des objets, diffusée sous une certaine forme et selon un certain procédé en vue de réaliser, directement ou indirectement, des bénéfices.

Outre certaines interdictions absolues, définies en fonction du contenu de la publicité, la loi prévoit également des restrictions concernant les méthodes de publicité ciblée.

D'une façon générale, la publicité pour les médicaments en vente sur ordonnance et pour les stupéfiants est interdite. Les détails réglementant la publicité pour les médicaments sont fixés par les directives du ministère ukrainien de la santé.

En outre, la publicité pour le tabac et les spiritueux est interdite à la télévision, à la radio, dans les publications destinées aux mineurs et en première page des organes de presse.

Loi sur la publicité du 03-07-1996, publiée dans le journal officiel ukrainien n° 136 du 25-07-1996. Disponible en ukrainien par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



SLOVAQUIE: Nouvelle loi sur la réglementation de la publicité

Le 2 juillet 1996, le Conseil national de Slovaquie a adopté une nouvelle loi sur la publicité, entrée en vigueur le 1er septembre 1996.

Les principes généraux de cette loi stipulent que la publicité doit être en accord avec les règles de la concurrence, qu'elle ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs, ni abuser de la confiance du consommateur.

La publicité mensongère ou clandestine est interdite, de même que la publicité portant atteinte à la dignité humaine, ou aux convictions religieuses ou nationales.

La publicité par télécopie ou par téléphone fait l'objet d'une interdiction générale.

Les mineurs font l'objet d'une protection particulière: toute publicité susceptible de mettre en danger la santé ou l'intégrité morale de ce public est interdite. La publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées (hormis la bière) est interdite à la télévision, à la radio, ainsi que dans la presse périodique. Tous les autres stupéfiants, de même que les médicaments et les narcotiques en vente sur ordonnance, sont soumis à une interdiction absolue de publicité.

Les organismes responsables de la surveillance de la publicité travaillent en collaboration avec des associations pour la protection de l'éthique de la publicité.

Loi sur la réglementation de la publicité n° 220/1996 du 2 juillet 1996, publiée dans *Zbierka zákonov n° 77/1996*, p. 1536. Disponible en slovaque par le biais du service de documents de l'Observatoire

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

PAYS-BAS: Modification du décret sur les médias

Par décret du 14 novembre 1996, le gouvernement néerlandais a apporté plusieurs modifications au décret sur les médias (voir IRIS 1996-7: 15). Ces modifications adaptent le Décret sur les médias aux modifications récentes apportées à la loi sur les médias (modification du 4 avril 1996; voir IRIS 1996-5:12). Selon le nouveau Décret, les sociétés privées de diffusion locales et régionales n'ont plus besoin de l'autorisation de l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) pour diffuser des annonces publicitaires. Cette possibilité découle maintenant automatiquement de l'attribution d'un temps de diffusion par l'Autorité. Deuxièmement, le nouveau Décret fixe les critères d'utilisation des produits et des services dans les programmes des sociétés de diffusion de service public (qu'ils soient parrainés ou non). Dans les programmes informatifs et éducatifs, les produits et services peuvent être montrés à condition (a) qu'ils correspondent au contexte du programme, (b) qu'ils ne soient pas contraires à la formule du programme ou à son intégrité, (c) que l'utilisation soit proportionnée et (d) que les produits ou services ne soient recommandés en aucune manière. En outre, le Décret sur les médias est modifié conformément à l'avis de la Commission Européenne sur l'applicabilité de la réglementation sur les quotas de la directive sur la télévision concernant les chaînes par abonnement (voir IRIS 1996-7: 15). Le gouvernement néerlandais a accepté que les quotas de productions européennes (l'obligation de diffuser des productions européennes pendant au moins 50 pour cent du temps de transmission) s'appliquent également aux chaînes par abonnement. Toutefois, l'Autorité des médias a le pouvoir d'exempter certaines chaînes par abonnement de cette obligation si, par exemple, la chaîne est destinée spécialement à certaines minorités pour lesquels ne sont pas réalisées suffisamment de productions européennes. Le nouveau Décret sur les médias est entré en vigueur le 11 décembre 1996.

Besluit van 14 november 1996, nr. 96.003342, houdende aanpassing van het Mediabesluit aan de wet van 18 mei 1995 (Stb. 320) tot wijziging van de Mediawet met het oog op de uitvoering van richtlijn nr. 89/552/EEG van de Raad van Europese Gemeenschappen van 3 oktober 1989, alsmede aan de wet van 4 april 1996 (Stb. 219) tot wijziging van de Mediawet in verband met een herziening van de reclameregeling voor de publieke lokale en regionale omroep, het bevorderen van de samenwerking tussen de publieke regionale en landelijke omroep en het toestaan van commerciële omroep op niet-landelijke niveau. Disponible en néerlandais par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam)

AUTRICHE: Projet gouvernemental d'une loi nationale destinée à modifier la loi régionale sur la radio

Dans le numéro 9/96 d'IRIS, nous avons présenté le projet de révision de la loi autrichienne sur la radiodiffusion régionale du 12-9-1996.

Or, depuis le 20-11-1996, il existe un projet gouvernemental de loi nationale visant à modifier la loi régionale sur la radio.

Ce projet de loi ouvre la procédure législative officielle.

Le projet sera soumis à l'Assemblée nationale, qui décidera, dans le même temps, de l'amendement de la loi régionale sur la radio.

Le contenu du projet de loi gouvernemental ne diffère que légèrement du projet de révision de la loi.

Projet du gouvernement pour un amendement à la loi régionale sur la radio, 20-11-96. Disponible en allemand par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS: Nouvelles décisions concernant l'accès au câble

Dans la bataille qui se poursuit sur les conditions d'accès aux réseaux câblés, l'autorité des médias (*Commissariaat voor de Media*) et le Ministre de l'économie néerlandais ont pris de nouvelles décisions (voir IRIS 1996-2: 8, 1996-6: 11, 1996-8: 14 et 1996-10: 19).

Le Ministre de l'Economie, agissant sous couvert de la loi sur la concurrence (*Wet Economische Mededinging*), a décidé que KTA (*Kabeltelevisie Amsterdam*) devra revoir la structure de ses tarifs dans un délai de trois mois. Ces droits de distribution révisés devront en principe, être basés sur les coûts réels de retransmission par câble, augmentés d'un "bénéfice raisonnable" pour le câblo-opérateur. Un calcul montre que ce bénéfice atteint à peu près 10 %. Or, l'autorité des médias avait établi la marge raisonnable à 2 % maximum (voir IRIS 1996-10: 19). Selon le Ministre, les droits de distribution doivent en principe être les mêmes pour l'ensemble des fournisseurs de programmes. Des tarifs différents ne peuvent être acceptables que si cela contribue à une "programmation plus intéressante" et uniquement - selon les critères utilisés par l'autorité des médias - lorsque la base de la disparité est transparente et vérifiable.

Suite à une plainte déposée par un service d'actualités télévisées par câble contre le réseau câblé de la ville d'Alkmaar (voir IRIS 1996-6: 11), le Ministère a décidé que ce service d'actualité doit être admis au sein du réseau câblé. Les deux parties ont reçu l'ordre de négocier le droit de distribution, mais le Ministre a déjà établi que celui-ci doit correspondre à la moyenne des droits acquittés pour la distribution du *basispakket* (paquet standard de programmes).

Le 20 décembre 1996, l'autorité des médias a pris une décision finale concernant la plainte de NetHold contre KTA (voir IRIS 1996-8 : 14 (numéro de septembre). Suite au refus de KTA de lui remettre les informations demandées, l'autorité des médias a décidé qu'elle n'avait d'autre alternative que de fixer à zéro le droit de distribution pour la période du 1er juillet 1996 au 1er avril 1997. Or, le 1er avril 1997 correspond à l'échéance accordée par le Ministère de l'Economie à KTA pour la révision de ses tarifs, comme nous venons de l'évoquer plus haut.

L'autorité des médias a pris une décision similaire en ce qui concerne la plainte de Arcade Music Groep à l'encontre de KTA (voir IRIS 1996-8 : 14 (numéro de septembre). Entre-temps, le Gouvernement néerlandais a annoncé son intention d'étendre le pouvoir de supervision de l'autorité des médias au-delà du 1^{er} janvier 1997. L'amendement de la *Mediawet* (loi sur les médias) doit tout d'abord être approuvé par le Parlement.

Ministerie van Economische Zaken, Beschikkingen kabeltoegang inzake Kabeltelevisie Amsterdam (17 décembre 1996, N° ES/DM/MA 96076386.b17), Stichting Beheer CAI Alkmaar (17 décembre 1996, N° ES/DM/MA 96080187.b15), Eurosport Sales Organisation (17 décembre 1996, N° ES/DM/MA 9608189.b15), Staatcourant 247 (20 décembre 1996), disponible également en néerlandais auprès de l'Observatoire. Beschikking Commissariaat voor de Media inzake NetHold vs. KTA en Arcade Music Groep vs. KTA, 20 décembre 1996, disponible en néerlandais par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,

Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam,
BOEKEL DE NEREE, Avocats, Amsterdam)

SUEDE: Projet de loi relatif à l'introduction de la télévision numérique

Dans IRIS 1996-4: 11, nous avons annoncé la publication d'un rapport concernant l'introduction de la radiodiffusion numérique par voie terrestre en Suède. Ce rapport a fait l'objet de débats féroces, a été critiqué pour excès d'optimisme et de radicalisme. Le Gouvernement suédois estime que pour le moment, il n'y a pas de bases suffisamment solides dans ce rapport pour prendre les décisions radicales qu'il suggère.

Le Gouvernement a donc présenté un projet de loi sur la radiodiffusion numérique par voie terrestre. Ce projet opte pour une introduction progressive de la télévision numérique. Lors d'une période d'introduction d'un an, qui va débiter au plus tôt à l'automne 1997, les transmissions numériques seront effectuées uniquement vers deux ou trois régions. Deux fréquences de radiodiffusion seront attribuées à chaque région. Un coordonnateur sera nommé à cet effet et sera responsable du choix des zones pilotes, ainsi que de l'établissement d'un schéma de collaboration entre les chaînes et les intervenants au niveau technique.

Selon le projet de loi, la radiodiffusion télévisuelle sera le service principal des projets de radiodiffusion numérique, mais d'autres services, comme par exemple des services de télétransmission à but éducatif ou autre pourraient être proposés parallèlement au service principal.

Lors de la décision, les facteurs essentiellement pris en compte seront la liberté d'expression, la facilité d'accès et la diversité. Le choix des chaînes de télévision qui obtiendront une autorisation sera effectué par le Gouvernement, mais l'autorité suédoise de la radio et de la télévision va proposer des candidats et avec la participation d'une commission parlementaire, va contrôler la diffusion et sera partie prenante d'une évaluation en continu. Les principaux critères de choix seront l'existence d'une programmation d'intérêt régional et national, d'émissions au service d'intérêts et de goûts différents mais aussi soutenant la culture suédoise. Les autorisations accordées par le Gouvernement en seront pour une période maximale de quatre ans.

Les chaînes analogiques actuellement distribuées sur le réseau terrestre, à savoir SVT (les chaînes SVT1 et SVT2) et TV4, auront la chance de participer à cette première année d'expérimentation de la transmission numérique. Les conditions de cette participation ne sont pas spécifiées dans le projet de loi. Cependant, celui-ci stipule que les compagnies participantes devront financer le coût des transmissions numériques.

D'après le projet de loi, le service public télévisé se verra accorder une subvention complémentaire de 200 millions de couronnes suédoises afin de couvrir ces coûts, assortie de la faculté de mettre en place des services payants autres que la télévision par abonnement. Malgré tout, le projet n'indique pas les moyens pour les opérateurs privés d'obtenir des revenus complémentaires pour couvrir les surcoûts de la transmission numérique. Il est clair cependant qu'il n'y aura pas de changements en ce qui concerne la réglementation actuelle sur la publicité et le parrainage, ce qui signifie que la télévision commerciale privée devra dépendre essentiellement des mêmes ressources financières qu'avant.

Le coût des décodeurs ne sera pas non plus pris en charge par l'Etat ; c'est le consommateur qui devra payer. Au bout d'un an, la commission parlementaire déposera ses conclusions et fera un rapport sur la viabilité financière des transmissions numériques. Le Gouvernement souhaite décider de l'avenir de la radiodiffusion numérique sur la base de cette période expérimentale d'un an. Le projet de loi stipule donc que si l'évaluation effectuée à l'issue de la période initiale montre que les transmissions numériques s'avèrent non viables financièrement, les autorisations accordées seront soit remises en question, soit reportées.

Projet de loi 1996/97: 67, *Digitala TV-sänningar*. Disponible en suédois à l'URL <http://www.sb.gov.se>, ou par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Helene Hillerström,
TV4, Suède)

FRANCE: France 2 condamnée pour publicité clandestine

Dans une décision du 6 novembre 1996, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA), l'instance française de surveillance des médias, a condamné la société de télévision publique France 2 à payer une amende pour avoir fait de la publicité clandestine lors de deux émissions du programme intitulé "N'oubliez pas votre brosse à dents". France 2 est condamnée à verser un montant de 802.000 FF au Trésor Public (compte d'affectation spéciale du soutien financier de l'industrie cinématographique et l'industrie des programmes audiovisuels).

Dans l'émission qui a été diffusée le 1^{er} avril 1995, une promotion appuyée de la compagnie aérienne tunisienne Tunisair, de l'Office du Tourisme tunisien et de deux hôtels tunisiens, d'une durée totale de 3 minutes et 10 secondes, a été relevée par le CSA. Dans l'émission du 30 septembre 1995, une promotion appuyée d'une durée totale de 40 secondes en faveur de l'attraction "Space Mountain" du parc Disneyland Paris a été relevée par le CSA.

Ce type de publicité est interdit aux termes de la législation française sur les médias, notamment la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et le Décret n°92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application de l'article 27.1 de ladite loi fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

La sanction pécuniaire concernant la première infraction s'élève à 722.000€FF, et à 80.000€FF pour la seconde infraction. Les sanctions pécuniaires tiennent compte des avantages commerciaux tirés du non respect par France 2 des lois sur la publicité clandestine.

Décision n° 96 743 du 6 novembre 1996 imposant une sanction à la société France 2, Journal Officiel de la République française du 26 novembre 1996, p. 17220. Disponible en français par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

FRANCE: Signalisation des émissions violentes

Depuis le 18 novembre 1996, les films à caractère violent ou érotique sont soumis, en France, à une signalisation obligatoire, destinée à protéger les mineurs.

Cette mesure a été prise par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en accord avec les chaînes de télévision nationales par voie terrestre TF1, France 2, France 3 et M6. Au total, cinq catégories ont été retenues, permettant de classer les émissions en fonction de leur compatibilité avec le niveau de développement intellectuel, moral et psychologique des enfants et des adolescents. La classification des programmes, dont les chaînes citées décident elles-mêmes, concerne tous les films, téléfilms, séries, dessins animés et documentaires.

Les symboles convenus permettent aux parents de juger du risque que présente chaque émission pour les mineurs; ils sont affichés sur l'écran (avant ou pendant l'émission) et imprimés dans les revues de programmes télévisés.

La première catégorie concerne toutes les émissions à caractère inoffensif, pour lesquelles aucune restriction n'est prévue. La deuxième catégorie comprend les émissions et les films présentant quelques scènes de violence. Dans ce cas, un cercle vert apparaît avant l'émission, accompagné de la légende "accord parental souhaitable".

Les films et les émissions interdits aux enfants de moins de 12 ans, ou qui, par leur violence persistante, représentent un danger pour le développement psychique et intellectuel des enfants, sont classés dans la troisième catégorie. Ces émissions n'ont pas le droit d'être diffusées dans des plages horaires précédant ou suivant de peu des émissions pour enfants. Avant l'émission concernée, un triangle orange apparaît, accompagné de la légende "accord parental indispensable", ou "interdit aux enfants de moins de 12 ans". Enfin, la quatrième catégorie comprend les films interdits aux enfants de moins de 16 ans, et les émissions présentant un caractère fortement violent et/ou érotique. Les films et les émissions de cette catégorie sont signalés par un carré rouge, qui s'affiche non seulement avant l'émission concernée, mais pendant toute sa durée. Ces films ne peuvent être diffusés qu'à partir de 22h30.

Les films à caractère pornographique ou extrêmement violent sont classés dans la cinquième catégorie, et leur diffusion est rigoureusement interdite.

La chaîne payante Canal + dispose, depuis sa création, de son propre système de protection des mineurs contre la violence à la télévision. Ce système est composé de symboles de couleur, allant du vert pâle au violet, selon le degré de violence des émissions.

Voir "La lettre du CSA", no.86, novembre 1996, pp 1-3.

Le 23 octobre 1996, lors d'une conférence de presse, le CSA a publié un dossier explicatif sur le système de classification :

"La signalétique pour la Protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision"

Ce dossier, ainsi que le texte de la présentation de M. Hervé Bourges, Directeur général du CSA, peut être obtenu du CSA, Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, F-75739 Paris Cédex 15, tél +33 140583800, fax +33 145790006.

(Marieke Stieghorst
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

BELGIQUE: Les priorités de la Communauté flamande en matière de politique des médias pour 1997

Le 17 octobre 1996, M. Eric Van Rompuy, Ministre de la Communauté flamande de Belgique responsable de la politique en matière de médias, a adressé au Parlement flamand un document d'information sur la situation actuelle de la politique en matière de médias de la Communauté flamande et sur ses priorités d'action en 1997.

Le document fait suite à sa lettre d'orientation du 26 octobre 1995 où il exposait les priorités en matière de politique des médias pour la période 1995-1999 (voir IRIS 1996-1: 13).

Selon M. Van Rompuy, contrairement à ce qui a été rapporté dans la presse, la Commission Européenne n'a pas encore entamé la procédure pour violation qu'elle avait annoncée concernant la règle selon laquelle 51% de la seule société de diffusion de télévision commerciale privée reconnue dans la Communauté flamande (VTM) doivent être détenus par des éditeurs de journaux et revues néerlandophones.

En outre, le Ministre indique qu'en dépit de son annonce, la Commission Européenne n'a pas encore entamé de procédure au titre de l'article 90 contre le monopole en matière de publicité accordé par la loi à VTM.

Beleidsprioriteiten 1997 (Priorités en matière de politique 1997), Vlaams Parlement (Parlement flamand), Séance 1996-1997, Stuk 446 (1996-1997) - N° 1 du 17 octobre 1996. Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

ROYAUME-UNI: Proposition finale de réglementation de l'accès conditionnel

Le Ministre du Commerce Ian Lang a publié fin novembre 1996 les dernières propositions relatives à la fourniture de services d'accès conditionnel pour la télévision numérique. Des propositions antérieures avaient été publiées le 26 juin 1996 (voir IRIS 1996-8: 15) et avaient fait l'objet d'une importante consultation auprès des organismes de radiodiffusion, des industriels et autres intéressés. Les propositions actuelles ont été développées par le DTI (*Department of Trade and Industry*), le DNH (*Department of National Heritage*), l'OfTel (*Office of Telecommunications*) et l'ITC (*Independent Television Commission*). Elles se rapportent à la loi sur les Communautés européennes et à la loi sur les Télécommunications, qui mettent en œuvre la Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (voir IRIS 1996-2: 5).

Le document de consultation comporte des conditions tendant à atteindre essentiellement trois objectifs. Tout d'abord, il s'agit de faire en sorte que la délivrance des droits de propriété intellectuelle pour une utilisation de la technologie d'accès conditionnel soit effectuée de manière juste et non discriminatoire. En second lieu, il faut que les opérateurs d'accès conditionnel offrent aux organismes de radiodiffusion des services d'ordre technique sur une base raisonnable et non discriminatoire. Troisièmement, les câblo-opérateurs sont censés avoir la possibilité d'utiliser leurs propres systèmes d'accès conditionnel et les services associés, notamment les grilles de programmes numériques.

Les propositions contiennent principalement deux éléments : le projet de licence de classe et l'instrument statutaire. Ce dernier instaure des droits dont les bénéficiaires sont (1) les chaînes, pour la fourniture de services d'accès conditionnel ; (2) les câblo-opérateurs pour la prise en charge de contrôles croisés rentables ; (3) les industriels et les chaînes sous forme de droits de propriété intellectuelle, pour l'équipement du consommateur. La période de consultation a pris fin le 11 décembre. Quelques jours plus tard, le 17 décembre dernier, les dernières dispositions présentées au Parlement comportaient une nouvelle proposition exigeant la fourniture d'informations aux chaînes, préalable à l'offre de services, ainsi qu'une coopération, par tout nouvel arrivant sur le marché de l'accès conditionnel numérique. L'ensemble de cette réglementation (*Advanced Television Standards Regulations*) est entré en vigueur le 7 janvier 1997.

Pour finir, le 19 décembre, l'OfTel a publié un document consultatif sur l'aspect pratique des règles relatives à l'accès conditionnel. Les sujets spécifiques abordés sont les suivants : subventions pour les décodeurs, accès aux grilles de programmes numériques, cartes à puce, droits de propriété intellectuelle, tarification, etc. Les commentaires devront être envoyés à l'OfTel avant le 24 janvier 1997. La réglementation relative à la fourniture de technologies propriétaires d'accès conditionnel aux industriels est déjà en vigueur depuis le 23 août 1996 (référence SI 1996/3151, disponible auprès de l'HMSO, *Her Majesty Stationery Office*, fournisseur du Journal Officiel britannique).

The Regulation of Conditional Access Services for Digital Television. Final Consultation Paper on Detailed Implementation Proposals. Department of Trade and Industry, 27 novembre 1996. Disponible en anglais à l'URL <http://dtiinfo1.gov.uk/digital/> ou auprès de l'Observatoire.

The Advanced Television Standards Regulations (SI 1996/3151) : document disponible auprès du HMSO (tél : +44 171 8739090, fax : +44 171 8738200).

Conditional Access : Consultative Document on Draft OfTel Guidelines. OfTel, 19 décembre 1996. Disponible à l'URL <http://www.open.gov.uk/oftel/condacc.condacc.htm> ou par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Stefaan Verhulst,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: Le Gouvernement approuve un nouveau programme d'action contre la violence à l'écran et publie les résultats de la consultation sur la "V-chip"

Le *Department of National Heritage* (Ministère britannique du Patrimoine National) vient de mettre fin à un mois de négociations avec la BBC, l'ITC (*Independent Television Commission*) et le BSC (*Broadcasting Standards Council*) en donnant son accord à un "programme d'action". Ce dernier constitue la dernière tentative publique en date pour trouver des solutions contre la diffusion de programmes violents à la télévision. Le programme comporte quatre aspects : les trois organismes dotés de pouvoirs réglementaires doivent poursuivre leurs efforts auprès des concepteurs de programmes afin qu'ils adhèrent aux standards appropriés et les appliquent, et que les transgressions soient traitées "sévèrement" ; les trois organismes travailleront ensemble afin "d'éduquer le téléspectateur" sur les principes de base des règles et directives concernant les politiques spécifiques (les heures de grande écoute, par exemple) et la programmation ; des recherches conjointes devront être entamées dans le but d'améliorer la qualité de l'information fournie à l'avance sur les programmes (à noter que le Gouvernement contribuera à leur financement si leur pertinence est établie) ; par ailleurs, suite à la révision des *BBC Producers' Guidelines* (directives adressées aux producteurs de la BBC), l'ITC et le BSC vont réviser leurs lignes directrices au courant de 1997. Pour finir, le BSC devra organiser en 1997 un séminaire sur la portée des actions que les organismes de radiodiffusion pourraient mener dans ce domaine. Le Ministère a également publié un article résumant les résultats de la consultation sur l'usage de la V-chip. La conclusion en est essentiellement qu'il reste encore beaucoup à faire pour résoudre les questions de "faisabilité technologique" et de "conception d'un système de classification viable". Le *Department of National Heritage* en appelle à la Commission Européenne pour que celle-ci effectue plus de travaux sur ces problèmes, et au BSC pour qu'il se prononce sur la pertinence de recherches complémentaires.

Pour plus d'informations, tapez l'URL <http://www.coi.gov.uk/coi/depts/GHE/coi4868>, 10 décembre 1996, ou adressez-vous à l'Observatoire.

Pour vous procurer les *BBC Producer's Guidelines*, tapez l'URL <http://www.bbc.co.uk/info/editorial/prodgl/contents.htm>, ou adressez-vous à l'Observatoire.

L'article sur la V-chip est disponible auprès du *Department of National Heritage*, 2-4 Cockpur Street, London, SW1Y 5DH. Pour tout autre renseignement, les numéros suivants sont à votre disposition : tél. : +44 171 2116200 - fax : +44 171 2116210.

(David Goldberg,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: L'autorité de la concurrence publie un rapport sur la diffusion par la BBC de productions indépendantes

Le Directeur Général du *Fair Trading* (organisme britannique de surveillance de la concurrence et des prix) a publié un rapport sur la capacité de la BBC à respecter son quota d'émissions puisées dans la production indépendante ; il a l'obligation de publier ce rapport annuellement. Le quota est fixé à 25 % au moins du temps d'antenne réservé à la diffusion d'une large gamme de productions indépendantes. Le rapport conclut que la BBC a respecté l'objectif fixé pour la période allant du 1er avril 1995 au 31 mars 1996, avec 28,1 % d'émissions provenant de producteurs indépendants. Ce chiffre est en augmentation par rapport aux 26,5 % de l'année antérieure. Le Directeur Général a également exprimé sa satisfaction quant à la diversité et à l'ampleur de la gamme d'émissions diffusées.

Le rapport est disponible en anglais. Demande doit en être faite par e-mail à l'adresse enquiries@oftuk.demon.co.uk, par téléphone au tél. : +44 181 3983405, ou par courrier auprès du *Office of Fair Trading*, PO Box 172, East Molesey, KT8 0XW, Royaume-Uni.

(Tony Prosser,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ALLEMAGNE: Suppression de l'interdiction de publicité pour les avocats

La législation actuelle interdit aux avocats toute publicité commerciale concernant leurs prestations. Fin novembre 1996, le conseil fédéral des barreaux a adopté un nouveau code professionnel pour les avocats, qui prévoit notamment une libéralisation du droit de publicité. À l'avenir, conformément à l'art. 6 du code de la profession, un avocat sera en droit d'informer sur les prestations qu'il fournit et sur sa personne. Ainsi les avocats auront-ils la possibilité de se promouvoir dans les médias, notamment dans la presse écrite et sur Internet.

La publicité est cependant limitée, elle devra s'en tenir aux faits et être professionnelle. Si les brochures, les mailings et les autres moyens de communication similaires sont autorisés, il leur est interdit de communiquer leur compte de résultats et leur chiffre d'affaires.

Le droit de publicité est étendu à certains avocats spécialisés, de façon que les médias puissent classer les annonces par spécialité.

La levée de l'interdiction de publicité pour les avocats n'est pas encore appliquée. Le ministère fédéral de la Justice devrait donner son accord formel dans les trois mois à venir.

Extrait du nouveau code des avocats disponible en allemand ou par le biais du service de documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

AGENDA

**Wettbewerb im Breitbandkabel
Die Zukunft der Kabel-TV-Netze
in Deutschland,
wirtschaftliche,
strategische**

und technologische Aspekte

4-5 February 1997

Organiser:

Euroforum Deutschland GmbH

Venue: Königswinter

Fee: DEM 2,595 + VAT

Information & Registration:

Tel.: +49 211 96863

Fax: +49 211 9686502

Computers and Copyright

(Half Day Course)

21 février 1997

Organisateur : IBC Legal Training

Frais d'inscription :

£ 70 + T.V.A. (membres)/

£ 140 + T.V.A. (non-membres)

Lieu : Orion London

Information & inscriptions :

Eve Kinane

Tél : +44 171 637 4383

Fax : +44 171 631 3214

New Media & Broadcasting

27 & 28 February 1997

Organiser: Financial Times

Conferences/

FT Media & Telecoms

Venue:

The Royal Lancaster Hotel, London

Information & registration: Emma
Witchell

Tel.: +44 171 8962626

Fax: +44 171 8962696/97

**Competition Law & Convergence
The Application of Competition
Law & Regulation to On-line
Services Digital Networks
and the Internet**

19 March 1997

Organiser: IBC UK Conferences
Limited

Venue: Café Royal, London

Fee: £ 450 + 17.5% VAT

Information & Registration: Louise
Wright

Tel.: +44 171 6374383

Fax: +44 171 6313214

PUBLICATIONS

Asseraf-Olivier, F., Barbry, E. -
Le droit du multimédia.-
Paris : PUF, 1996. 127p.-
(*Que sais-je ?*, vol. 3219).-
ISBN 2-13-048138-8.-FF40,00

Cadoux, L.-*Voix, image et
protection des données
personnelles.* Paris :
Documentation française, 1996.
119p.-ISBN 2-11-003552-8.-
FF90,00

*The development of the
audiovisual landscape in Central
Europe since 1989.* - Luton :
John Libbey, 1996.- 200p.-
ISBN 1-86020-527-5

*Entre brevet et droit d'auteur : le
logiciel après la loi du 10 mai 1994 :*
*Journée d'étude organisée par le
CUERPI (Centre d'enseignement
et de recherche en propriété
intellectuelle).*-Paris : Transactive,
1996.- FF190,00 (un fascicule
imprimé); FF 190, 00 (un CD-Rom)

*Fundamental rights and new
information technologies in the
audiovisual sector = Les droits
fondamentaux et les nouvelles
technologies de l'information dans
le secteur de l'audiovisuel.* -
München/Berlin : Jehle Rehm,
1996.-(*Schriftenreihe des Instituts
für Europäisches Medienrecht,
Saarbrücken, Bd. 16*).-
ISBN 3-8073-1304-4

Gautier, P., Y.-*Propriété littéraire
et artistique.*- 2^e éd. mise à jour.-
Paris : PUF, 1996.- 640p.-
ISBN 2-13-047946-4.-FF198,00

Gotzen, F. (Ed.).- *Belgisch
auteursrecht van oud naar nieuw =
Le renouveau du droit d'auteur en
Belgique.*-Bruxelles :
Emile Bruylant, 1996.-548p.-
BEF 3.700,00

Holznapel, Bernd.-*Rundfunkrecht
in Europa : auf dem Weg zu einem
Gemeinrecht europäischer
Rundfunkordnungen.*- Tübingen :
Mohr, 1996.-438p.-(*Jus publicum,
Bd. 18*).-ISBN 3-16-146614-4

Neels, Leo; Voorhoof, Dirk;
Maertens, Hans (Ed.).-*Medialex :
selectie van bronnen van de media-
en informatiewetgeving.*-4^e editie.-
Antwerpen : Kluwer, 1996.-750p.-
BEF 4.700,00

Schwarz, Mathias (Hrsg.).-*Recht
im Internet : der Rechtsberater für
Online-Anbieter und -Nutzer.*-
Stadtbergen : Kognos Verlag,
1996.-900 S.-Startpreis DM 198,
danach DM 298,00

Shipwright, Adrian; Price J.W.-*UK
taxation and intellectual property.*-
2nd ed.- London : Sweet &
Maxwell, 1996.-ISBN 0-421-
47560-9 (Hardback).-£70,00

*Table analytique de la
Jurisprudence en Droit de la
propriété intellectuelle (1985-
1996).*-Paris : CEDAT, 1997.-
650p.-FF850,00

*Zakonodatelstvo Rossijskoj
Federatsii o sredstvakh massovoi
informatssj (Mass Media
Legislation of the Russian
Federation) / with comm. of
Mikhail Fedotov.*- Moscow :
Gardarika, 1996.-294p.-
ISBN 5-7762-0011-3.-\$2,50